



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV Jeunes n°02 du jeudi 15 octobre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Fils MBAYA WA MBAYA Khaly SOW Arnaud PATIENT LAMBRE Pierre Jeanine DÉNIS Mélissa COUPRA	Magguy CHARLES	Judes AGATHON Joseph VERDA Saskia POPO Sarah RENAR Sonia JOSEPH Yasmina MERILLE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 15/10/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La Commission rappelle que plusieurs communications relatives à l'utilisation de la FMI ont été transmises aux clubs : le 24 octobre 2025, avec la diffusion du « **Demat FMI – Le Guide V7.pdf** » ; le 11 mai 2026, avec la « **Procédure de dématérialisation de la FMI : Corrections des bugs** », comprenant notamment des informations sur la **version 5** de la FMI et le webinaire « Les Fondamentaux de la FMI » ; puis le 7 août 2026 à 12h32, avec un rappel spécifique des fondamentaux de l'utilisation de la FMI, invitant notamment à consulter le replay du webinaire et rappelant les recommandations relatives à la version 5.0.17. Ces différents documents et rappels sont à nouveau transmis afin de permettre aux clubs d'utiliser correctement la tablette et la FMI, et de disposer de l'ensemble des informations nécessaires au respect des procédures d'utilisation. **À compter du 7 septembre 2026**, tout manquement ou toute infraction aux procédures relatives à l'utilisation de la FMI donnera lieu à l'application des dispositions prévues par le Règlement de la Ligue de Football de Guyane. La Commission invite donc l'ensemble des clubs à prendre

connaissance des documents transmis et à veiller au strict respect des procédures et recommandations relatives à l'utilisation de la FMI.

5. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
6. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe

COURRIERS RECUS

- Courriel en date du 14.10.2026 du président du SC KOUROU relatif au match n° 79691372
- Courriel en date du 13.10.2026 du secrétaire de l'USL MONTJOLY relatif au match n° 79681007
- Courriel en date du 12.10.2026 du secrétaire de l'ASC PYITONON PADDOCK relatif au match n°79439888

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT U17 R2 JOURNEE 2

AFFAIRE 24163283

YANA SPORT ELITE ACADEMY – USL MONTJOLY: match n° 79681007 du 11/10/2026:

Absence de l'équipe recevante

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la feuille de match papier ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu le courriel en date du 13.10.2026 du secrétaire de l'USL MONTJOLY

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe recevante ;
Considérant l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club de YANA SPORT ELITE ACADEMY au bénéfice de l'USL MONTJOLY.
YANA SPORT ELITE ACADEMY comptabilise un (2) forfait dans cette catégorie.
YANA SPORT ELITE ACADEMY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement
L'USL MONTJOLY marque buts (3) points et trois (3) point au classement

CHAMPIONNAT U17 R1 POULE B JOURNEE 2

AFFAIRE 24163282

A.S.C AGOUADO 1 – A.S.C PYTONON PADDOCK: match n° 79774386 du 11/10/2026:

Absence de l'équipe visiteuse

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par forfait au club de l'A.S.C PYTONON PADDOCK au bénéfice de l'A.S.C AGOUADO.

L'A.S.C PYTONON PADDOCK comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'A.S.C PYTONON PADDOCK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement

L'A.S.C AGOUADO marque buts (3) points et trois (3) point au classement

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF

TRANSMISSION FMI OU FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI

Numéro de match	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit
79661617	24163281	10/10/2026	U15 R1 Poule B	ASC AGOUADO 2	-	RC MARONI 1	/
La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 22.10.2026 à 12h							
79661615	24163280	10/10/2026	U15 R1 Poule B	COSMA FOOT 2	-	ASSOCIATION ALAWONE	/
La commission demande aux clubs de bien vouloir nous transmettre leurs explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 22.10.2026 à 12h							

Fin de la séance : 20h00

Le secrétaire de séance

Mélissa COUPRA

Le président de séance

Khaly SOW